



ALLIANCE DU COMMERCE

Les déchets professionnels de la Mode

Présentation du Décret 5 flux ...



Les différentes typologies de déchets



- **Les déchets non-dangereux**

- Les emballages,
- Les équipements électriques et informatiques,
- Les pièces métalliques (meublier, cintres, ...),
- Les textiles (chiffons d'essuyage, ...).

- **Les déchets dangereux** : contiennent des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement.

- un conditionnement spécifique,
- une interdiction de mélange,
- un suivi particulier (bordereau de suivi des déchets dangereux)

Les origines



- **Droit européen**



- **Droit français** : depuis 1995, tout producteur de déchets d'emballages a l'obligation de trier et faire valoriser ses déchets (décret de 1994).
- **l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement** a été créé par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010.
- Modification de l'article par la Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Pourquoi faire le tri à la source ?



PAPIER/
CARTON



MÉTAL



PLASTIQUE



VERRE



BOIS



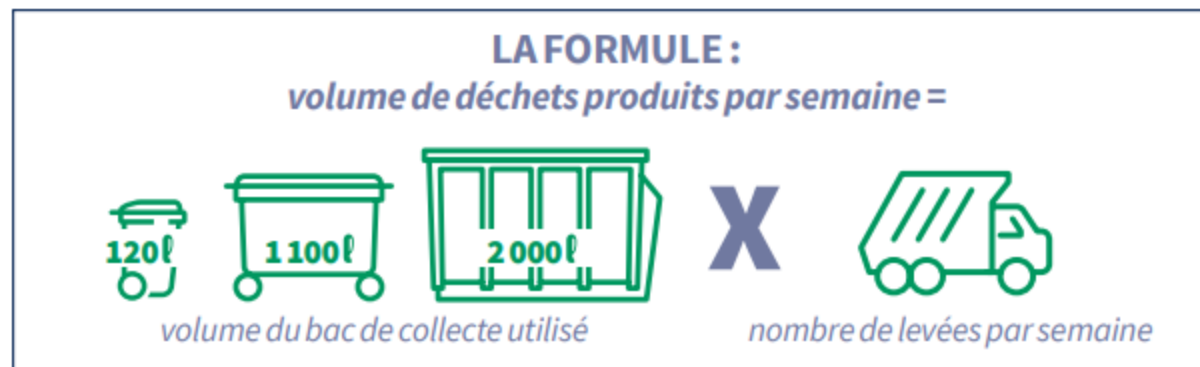
- Permettre la valorisation des déchets via le recyclage, diminuer l'émission de CO₂, ...
- [Mieux connaître](#) ses déchets,
- [Réduire](#) la quantité et les coûts des déchets,
- Prendre conscience de la valeur des déchets,
- Mobiliser les équipes et les impliquer,
- [Respecter la réglementation](#) (contrôles par les services des DREAL) :
 - mise en demeure, astreinte journalière et amende pouvant aller jusqu'à 150.000€ (art. L.541-3)
 - 2 ans d'emprisonnement + 75.000€ d'amende (art. L.541-46)
- Opération "entreprises témoins" de l'ADEME : les entreprises [économisent au total 1,8 M€ par an](#) grâce au tri et à la réduction à la source des déchets.
- [Boîte à outils de l'Ademe](#) "Réduire le coût de mes déchets"

Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016



- **l'article L.541-21-2 du code de l'environnement**
- **Qui ?** tout producteur et détenteurs de déchets (autre que les particuliers) :
 - Entreprises,
 - Commerces,
 - Administrations,
 - Artisans,
 - Associations, ...
- **Sauf**, ceux qui produisent **moins de 1.100 litres de déchets/semaine**
- **Quoi ?** **trier** et faire valoriser ses déchets d'emballages et les papiers de bureau (lorsqu'il y a plus de 20 personnes)
- **Quand ?** A compter du 1^{er} juillet 2016.

Calcul du volume de déchets / semaine



Moins de 1.100 litres / semaine

- Recours à un [prestataire privé](#)
- Recours au [service public](#) de gestion des déchets de la ville



Plus de 1.100 litres / semaine

- Recours à un [prestataire privé](#)



Déchets triés dans l'entreprise dans des bacs séparés

OU



Déchets en mélange dans un bac unique, collecté et trié par le prestataire

Le recours à un prestataire



- Le prestataire doit fournir annuellement une **attestation de collecte et de valorisation au producteur**
- Au plus tard le 31 mars de l'année en cours
- Comporte la quantité et la nature des déchets qui lui ont été confiés
- **Modèle d'attestation** : publié en juillet 2018 ([arrêté du 18 juillet 2018 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement](#))
- **Attention**, le modèle changera le **1^{er} janvier 2023** ([arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement](#))

Les évolutions des textes

- **La loi Economie Circulaire et le décret n°2021-950 du 16 juillet 2021**
- En juillet 2021 : ajout des déchets du bâtiment (fraction minérale et plâtre) = **7 flux**
- Dérogations à l'obligation de tri à la source : si preuve du respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets ou si tri ultérieur par le prestataire
- Le préfet peut demander à réaliser un **audit par un tiers indépendant**, dans les 2 mois. Le rapport d'audit doit être transmis dans un délai de 15 jours au préfet.

Les évolutions des textes

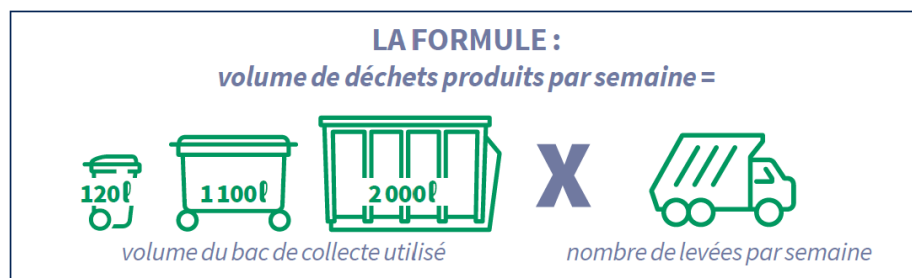
- A compter du 1^{er} janvier 2025 : ajout des textiles = **8 flux**
- A compter du 1^{er} janvier 2025 : création d'une filière **REP des Déchets d'Emballages Industriels et Commerciaux** (REP DEIC)
- Directive (UE) 2018/852 de mai 2018
- L'intervention d'un éco-organisme.

Les étapes pour agir

1

JE DRESSE UN ÉTAT DES LIEUX

- J'évalue le volume de déchets par nature



- Je comptabilise leurs coûts de gestion

2

J'IDENTIFIE LES FILIÈRES ET LES PRESTATAIRES

- Je revois ma gestion des déchets et les contrats avec mes prestataires
- Si je n'ai pas encore de prestataire, je lance une consultation et je compare les offres (exigence de tri, coûts, etc.)

3

JE METS EN PLACE LE TRI

- J'étudie les solutions optimales : 5 flux soit séparément les uns des autres, soit tout ou en partie en mélange entre eux, lieux d'entreposage intermédiaires et finaux
- Je sensibilise et j'implique mon personnel
- J'utilise une signalétique adaptée
- J'organise les moyens humains et matériels

4

JE FAIS UN SUIVI

- Je demande à mon prestataire collecteur mon attestation annuelle de collecte et de valorisation des 5 flux de déchets
- Je prévois une information pour les nouveaux arrivants (réfèrent, livret d'accueil...)
- Je communique en interne sur les résultats et les impacts de la mise en place du tri à la source

Merci pour votre attention !

Adeline DARGENT

adelinedargent@syndicat-mode-paris.fr

Nathalie FUSSLER

nfussler@alliancecommerce.org

Jean-Placide NYOMBE

jpnnyombe@la-federation.com